Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12 SEXIESDECIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 décembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES
- Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé
- Direction territoriale des territoires de la Marne
- DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), unité départementale de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 3**

- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2018** de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 4-6 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)

- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2018** de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 23 rue du Bassin à Fismes (51170)

- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2018** de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 12 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 15**

- Arrêté préfectoral daté du **19 décembre 2018** approuvant la carte communale de Saint-Hilaire au Temple

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 17**

- Arrêté préfectoral DRD 2019-39 du **21 décembre 2018** autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'ouverture du magasin BOULANGER à THILLOIS

Arrêté préfectoral DRD 2019-40 du **21 décembre 2018** autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'ouverture du magasin DARTY à CORMONTREUIL

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 22**

- Arrêté du **19 décembre 2018** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne le 28 décembre 2018

- Arrêté du **20 décembre 2018** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne le 28 décembre 2018

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement

Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement situé au 4-6 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé 4-6 rue Louis Cornet à Saint-Masmes ;

- l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 4-6 rue Louis Cornet à Saint Masmes (référence cadastrale : B 74) ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 28 novembre 2018, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'habitation située 4-6 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes, actuellement occupée par Monsieur et Madame LAURENT et leurs 2 enfants, dont Madame Anne-Valérie BENAUT, épouse GARNOTEL et Madame Chantal OLLIVET, épouse BENAUT, domiciliées respectivement 1 et 3 Rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 :
  - remise en état du plancher du séjour pour en assurer la stabilité,
  - pour les fenêtres de l'étage (dont les parties basses se trouvent à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
  - mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose d'une main-courante,
  - remise en état des installations de chauffage et des systèmes d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié,
  - pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées des appareils à combustion,
  - mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
  - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 :
  - remise en état de la toiture et de ses accessoires,
  - recherche et suppression des causes d'humidité,
  - remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
  - remise en état des menuiseries (portes, volets, fenêtres...) intérieures et extérieures du logement,
  - réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques,
  - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
  - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
  - mise en place d'un système d'assainissement adapté avec attestation de la mairie ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

- qu'il a été constaté les travaux suivants :
  - ✓ une mise en sécurité de l'installation électrique (attestation de conformité électrique visée du consuel et datée du 04/04/2017),
  - ✓ l'installation d'un système d'assainissement adapté avec attestation du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC), (certificat de conformité visé par le Grand Reims le 14/09/2018),
  - ✓ une constatation visuelle de la bonne réalisation des autres travaux demandés par les arrêtés préfectoraux des 1er décembre 2016 et 2 février 2017.

- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 1er décembre 2016 et 2 février 2017 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement et l'arrêté préfectoral du 2 février 2017, déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 4-6 rue Louis Cornet 51490 Saint Masmes, (références cadastrales : B 74), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n° 16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n° 2006 P 8804, publié le 6 décembre 2017 volume 2017 P n°11090, sont abrogés.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'aux occupants du logement.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes, le Président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement situé 23 rue du Bassin à Fismes (51170)

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé 23 rue du Bassin à Fismes ;

- l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter le logement situé 23 rue du Bassin à Fismes (référence cadastrale : AD 307) ;

- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 29 novembre 2018, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'habitation située 23 rue du Bassin 51170 Fismes, actuellement libre d'occupant, dont Monsieur GARET Guy et Madame GOGUET Janine Germaine, épouse GARET, domiciliés à Le Bochet – 1 rue de la Bonne Maison 51170 Courville, sont propriétaires ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 :
  - pour la fenêtre de l'étage (dont la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire,
  - remise en état de l'escalier d'accès à l'étage pour en assurer la stabilité et la sécurité,
  - remise en état des installations de chauffage,
  - mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
  - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 :
  - remise en état des accessoires de toitures (gouttières),
  - recherche et suppression des causes d'humidité,
  - remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
  - prise de toutes dispositions pour rendre habitable la chambre mesurant moins de 7m² (la surface et la hauteur sous plafond devront être réglementairement suffisantes). A défaut, cette pièce ne pourra pas être considérée comme pièce principale,
  - réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques,
  - pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées des appareils à combustion ou condamnation de ces appareils pour en proscrire l'usage,
  - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
  - détalonnage des portes intérieures,
  - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
  - suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et/ou engorgements et rétablissement du bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires,
  - remise en état des installations sanitaires afin d'assurer le bon écoulement permanent des eaux usées,
  - installation de siphons sur tous les orifices de décharge des postes d'eaux ménagères (évier, lavabo, baignoire). Les évacuations doivent être réalisées de manière à éviter toute stagnation et tout engorgement,
  - suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux et à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées.

- qu'il a été constaté les travaux suivants :
  - ✓ une mise en sécurité de l'installation électrique (attestation de conformité électrique établie par Monsieur Michel FAUQUEUX, responsable de l'entreprise FISMES MAINTENANCE, et datée du 4 avril 2017),
  - ✓ la suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb (Constat de Risque d'Exposition au Plomb daté du 27 septembre 2018 faisant apparaitre l'absence de risque d'exposition à des peintures au plomb),

- ✓ une constatation visuelle de la bonne réalisation des autres travaux demandés par les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2016 et 2 février 2017.

- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2016 et 2 février 2017 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement et l'arrêté préfectoral du 2 février 2017, déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter le logement situé 23 rue du Bassin 51170 Fismes, (références cadastrales : AD 307), propriété de Monsieur GARET Guy, né le 29/01/1931 à Crugny et Madame GOGUET Janine Germaine (épouse GARET), née le 21/11/1931 à Marle sur Seine, domiciliés à Le Bochet – 1 rue de la Bonne Maison 51170 Courville, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont les attestations du 29/10/99 et du 7/02/00 volume 1999 P9644, publié le 6 décembre 2017 volume 2017 P n°11079, sont abrogés.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Fismes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans

le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Fismes, le Président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté de mainlevée d'insalubrité
du logement situé 12 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490)

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé 12 rue Louis Cornet à Saint-Masmes ;

- l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 pris en application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 12 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (référence cadastrale : B 72) ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 28 novembre 2018, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'habitation située 12 rue Louis Cornet 51490 Saint-Masmes, actuellement occupée par Monsieur Yvan LANG, dont Madame Anne-Valérie BENAUT, épouse GARNOTEL et Madame Chantal OLLIVET, épouse BENAUT, domiciliées respectivement 1 et 3 Rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;

CONSIDERANT :

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 :
  - pour les fenêtres de l'étage, mise en place de garde-corps réglementaires,
  - mise en sécurité de l'escalier et notamment pose d'une main-courante,
  - mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
  - mise à disposition d'un chauffage suffisant adapté aux caractéristiques du logement.
  - pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de l'appareil à combustion.

- que les travaux suivants sont demandés par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 :
  - remise en état de la toiture et de la zinguerie afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement ;
  - remise en état des volets, des menuiseries intérieures ou extérieures vétustes, dégradées ou mal posées ;
  - suppression des causes d'infiltrations et remise en état (étanchéité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs) et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
  - installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
  - pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
  - réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques,
  - mise en place d'un système d'assainissement adapté avec attestation du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
  - attester de l'absence du risque de chute de matériaux ou d'effondrement du hangar du milieu du jardin.

- qu'il a été constaté les travaux suivants :
  - ✓ une mise en sécurité de l'installation électrique (attestation de conformité électrique visée du consuel et datée du 06/02/2017),
  - ✓ l'installation d'un système d'assainissement adapté avec attestation du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC), (certificat de conformité visé par le Grand Reims le 08/01/2018),
  - ✓ une constatation visuelle de la bonne réalisation des autres travaux demandés par les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 24 novembre 2016.

- que les travaux ont été réalisés et ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 24 novembre 2016 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement et l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, déclarant insalubre remédiable sans interdiction d'habiter le logement situé 12 rue Louis Cornet 51490 Saint Masmes, (références cadastrales : B 72), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n° 16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n° 2006 P 8804, publié le 6 décembre 2017 volume 2017 P n°11080, sont abrogés.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupant du logement.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes, le Président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint Hilaire au Temple

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Hilaire au Temple en date du 12 mars 2015 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°2018DKGE148 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 22 juin 2018 décidant de ne pas soumettre la carte communale de Saint Hilaire au Temple à évaluation environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 2 novembre 2018 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Hilaire au Temple en date du 20 novembre 2018 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint Hilaire au Temple.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

1/2

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Saint Hilaire au Temple. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Saint Hilaire au Temple et à la préfecture de la Marne.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maire de Saint Hilaire au Temple et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

ARRETE
DRD 2019-39

Le Préfet de la Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 19 décembre 2018 par BOULANGER - 2 rue des Terres Blanches – 51370 THILLOIS, pour le dimanche 30 décembre 2018.

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 30 janvier 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis.

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par BOULANGER - 2 rue des Terres Blanches – 51370 THILLOIS, pour le dimanche 30 décembre 2018 est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

ARRETE
DRD 2019-40

Le Préfet de la Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 11 décembre 2018 par DARTY SA- Les Parques Zone Commerciale, 51350 Cormontreuil, pour les dimanches 6 et 27 janvier 2019.

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 6 et 27 janvier 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis.

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6 et 27 janvier 2019 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par DARTY SA- Les Parques Zone Commerciale, 51350 Cormontreuil, pour les dimanche 6 et 27 janvier 2019 est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-89 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
À titre exceptionnel, la trésorerie de Châlons HLM, service de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne, sera fermé au public le vendredi 28 décembre.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2018
L'Administrateur général des Finances publiques

Étienne EFFA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 28 décembre 2018 après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2018
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA